



**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES  
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES ET INSTALLATIONS  
CLASSÉES  
793/jpr/ag

**Arrêté du 29 novembre 2023  
portant mise en demeure à la société Scapalsace - E.Leclerc  
de respecter certaines des dispositions applicables à ses installations sises 4 Rue Jean Michel  
Haussmann à Colmar**

**Le préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**VU** le livre I, titre 7 du code de l'environnement et notamment son article L.171-8 I ;

**VU** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, notamment le point 1.4 de l'annexe II et le point 1 de l'annexe VIII;

**VU** le rapport du 11 septembre 2023 de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées;

**Considérant** que lors de l'inspection du 06 septembre 2023 et l'examen des documents associés l'Inspection a pu constater :

- l'incomplétude de l'état des matières stockées concernant la totalité des produits ou matières présents dans l'entrepôt, en non-conformité aux dispositions du point 1.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé;
- l'incomplétude concernant les exigences sur la qualité de l'état des matières stockées et l'absence de définition au préalable de lieux et de moyens, par lesquels le Préfet, l'Inspection des installations classées, les services d'incendie, de secours et les autorités sanitaires pourraient se procurer cet état des matières stockées en cas d'accident ou d'incendie, en non-conformité aux dispositions du point 1.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé;
- l'incomplétude de l'état des matières stockées afin de répondre aux besoins d'information de la population, en non-conformité aux dispositions du point 1.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé;
- l'incomplétude de l'étude de modélisation des effets thermiques en cas d'incendie par la méthode FLUMILOG, pour la totalité des cellules appartenant aux entrepôts présents sur le site, en non-conformité aux dispositions du point 1 de l'annexe VIII de

l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé;

**Considérant** les dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement : «*Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine.*».

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>:

La société Scapalsace – E Leclerc, désignée « l'exploitant » dans le présent arrêté, et dont le siège social est situé 157 Rue de Ladhof ZI nord 68000 COLMAR, est mise en demeure de respecter, dans le délai prévu à l'article suivant, les prescriptions reprises ci-après, pour l'exploitation de ses installations situées 4 Rue jean Michel Haussmann 68000 COLMAR.

### Article 2 :

- **Dans un délai de 4 mois**, l'exploitant respecte les dispositions suivantes du point 1.4 au I.2 de l'annexe II de l'arrêté Ministériel du 11 avril 2017 susvisé :

«*État des matières stockées*»

*I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation:*

*L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées[...].*

*L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.[...] Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante [...]*

*[...]Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant:*

*1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage[...]*

*Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.*

*Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance;*

*2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.*

### **Article 3 :**

- **Dans un délais de 4 mois**, l'exploitant respecte les dispositions suivantes du point 1 de l'annexe VIII de l'arrêté Ministériel du 11 avril 2017 susvisé :

*«Étude des effets thermiques»*

*«L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation et avant le 1er janvier 2026 pour les installations à déclaration une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/ m<sup>2</sup>. Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référencée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle.*

*Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, aux dossiers de déclaration, enregistrement ou autorisation.»*

### **Article 4 :**

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

### **Article 5 :**

Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg par voie postale ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant et commence à courir à partir du jour de la notification du présent arrêté.

**Article 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (service de l'inspection des installations classées), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

À Colmar, le 29 novembre 2023

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

**SIGNÉ**

Christophe MAROT